

**ARRÊTÉ N°2024-2025-15 PORTANT ORGANISATION DES ÉLECTIONS ET CONVOCATION  
DES ÉLECTEURS POUR LE RENOUELEMENT PARTIEL DES REPRÉSENTANTS DES  
PERSONNELS DE LA COMMISSION DE LA RECHERCHE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE  
L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION :**

**COLLÈGES 2 ET 3 - SECTEUR SANTÉ**

**Scrutins des Personnels du 15 avril 2025**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION**

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 à L. 712-6, L. 719-1 et L. 719-2 ainsi que les articles D. 719-1 à D. 719-40 ;

**Vu** les Statuts de l'Université de La Réunion ;

**Vu** l'arrêté rectoral n°DSM5/124 en date du 19 novembre 2024 instituant une commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) de l'Université de La Réunion ;

**Vu** l'arrêté n°2024-2025-11 en date du 13 décembre 2024 portant proclamation des résultats des élections pour le renouvellement des représentants des personnels à la commission de la recherche (CR) du conseil académique (CAC) de l'Université de La Réunion ;

**Vu** l'avis du Comité électoral consultatif de l'Université de La Réunion réuni le 19 mars 2025 ;

Considérant la décision n°2025-01 de la Commission de Contrôle des Opérations Électorales (CCOE) du 3 janvier 2025 annulant les opérations électorales du 12 décembre 2024 en vue de la désignation des représentants des personnels des collèges 2 et 3 du secteur Santé à la commission de la recherche du conseil académique de l'Université de La Réunion, et en conséquence la nécessité de renouveler les opérations annulées ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> – Organisation des opérations électorales :**

Le Président de l'Université de La Réunion, assisté du Comité électoral consultatif (CEC), est responsable de l'organisation des élections pour le renouvellement partiel des représentants des personnels à la Commission de la recherche (CR) du Conseil académique (CAC), concernant les collèges 2 et 3 – secteur Santé.

**Article 2 – Date des scrutins :**

Le Président de l'Université convoque les électeurs des collèges 2 et 3 du secteur Santé de la Commission de la recherche du Conseil académique pour procéder à l'élection de leurs représentants le :

**Mardi 15 avril 2025 de 9h00 à 18h00 (heure de La Réunion) sans interruption.**

**Article 3 – Calendrier des opérations électorales :**

| OPÉRATIONS                                                                                                                          | DÉLAIS<br>RÉGLEMENTAIRES                                                                   | DATES RETENUES                                                                        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| Contrôle et affichage de la liste électorale                                                                                        | Au moins 20 jours avant la date des scrutins                                               | Au plus tard le mercredi 26 mars 2025                                                 |
| Date limite de demande d'inscription sur la liste électorale des électeurs pour lesquels l'inscription se fait sur demande expresse | Au plus tard 5 jours francs avant la date des scrutins                                     | Au plus tard le mercredi 9 avril 2025                                                 |
| Date limite de rectification de la liste électorale pour les électeurs inscrits d'office                                            | Jusqu'au jour des scrutins (inclus)                                                        | Le mardi 15 avril 2025 jusqu'à la fermeture des bureaux de vote                       |
| Date et heure limite de dépôt des candidatures et de dépôt des professions de foi, le cas échéant                                   | Entre 30 jours francs et 5 jours francs avant la date des scrutins                         | Le mercredi 2 avril 2025 à 17h00 pour les dépôts en main propre (heure de La Réunion) |
| Comité électoral consultatif (CEC) de validation des candidatures (si nécessaire)                                                   | Après validation des listes par le Président                                               | Le cas échéant le vendredi 4 avril 2025                                               |
| Publication de l'arrêté de recevabilité - Affichage des listes de candidats                                                         | Après validation des listes par le Président                                               | Le lundi 7 avril 2025                                                                 |
| Publication des professions de foi                                                                                                  | Après validation des listes par le Président                                               | Le lundi 7 avril 2025                                                                 |
| Établissement et enregistrement des procurations                                                                                    | Jusqu'à la veille des scrutins                                                             | Le lundi 14 avril 2025 à 16h00 (heure de La Réunion)                                  |
| Déroulement des scrutins                                                                                                            | <b>JOUR - J</b>                                                                            | <b>Mardi 15 avril 2025</b>                                                            |
| Le cas échéant, avis du CEC sur les résultats                                                                                       | Dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales                                 |                                                                                       |
| Proclamation et affichage des résultats                                                                                             |                                                                                            |                                                                                       |
| Délais de recours devant la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE)                                                | Dans les 5 jours suivant la proclamation des résultats                                     |                                                                                       |
| Délai de recours contentieux devant le tribunal administratif                                                                       | Le tribunal administratif peut être saisi dans les 6 jours suivant la décision de la CCOE. |                                                                                       |

**Article 4 – Sièges à pourvoir et conditions de représentativité :**

Le nombre de représentants des personnels à élire pour les collèges 2° et 3° de la commission de la recherche du conseil académique secteur Santé est réparti de la façon suivante (article 23 des Statuts) :

- Collège 2° : **1 représentant** des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas de la catégorie des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs et des personnels assimilés, du collège A au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation.
- Collège 3° : **1 représentant** des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents ;

**Article 5 – Sectorisation :**

Les quatre grands secteurs de formation, au sens de l'article L. 712-4 alinéa 4 du Code de l'éducation, sont représentés dans les Conseils centraux de l'Université de La Réunion de la façon suivante :

- secteur 1 : Droit, Économie, Gestion (DEG)
- secteur 2 : Lettres, Sciences Humaines et Sociales (LSHS)
- secteur 3 : Sciences et Technologies (ST)
- secteur 4 : Santé (Santé)

Les présentes **élections partielles** ne concernent que **les personnels** des collèges 2° et 3° du secteur 4 (Santé).

La représentation du secteur 4 Santé dans les Conseils centraux s'opère (article 38 des Statuts de l'Université de La Réunion) :

- en raison de leur rattachement à l'UFR Santé pour tous les personnels, au secteur 4 (Santé) ;

La représentation des collèges 2° et 3° du secteur Santé pour l'élection partielle à la Commission de la recherche du Conseil académique s'opère dans les conditions suivantes :

| Collèges   | Circonscriptions électorales (secteur et collège)                  |
|------------|--------------------------------------------------------------------|
|            | Secteur 4<br>(Santé)                                               |
|            | <u>Nombres de sièges par secteurs/circonscriptions électorales</u> |
| Collège 2° | 1                                                                  |
| Collège 3° | 1                                                                  |

## **Article 6 – Délimitation du corps électoral :**

Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est pas inscrit sur la liste électorale.

Chaque électeur ne peut voter que pour la liste de candidats représentant le collège et le secteur auxquels il appartient.

La liste électorale est établie par le Président de l'Université de La Réunion. Il établit une liste électorale par conseil, commission, bureau de vote, collège et, le cas échéant, par secteur.

Les présentes **élections partielles** ne concernent que **les personnels** des collèges 2° et 3°, du secteur 4 (Santé).

### **6-1 : Conditions d'inscription sur la liste électorale**

| <b>6-1-1 : Électeurs inscrits d'office sur la liste électorale</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Personnels titulaires affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée (CLD) :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>- Enseignants-chercheurs et enseignants (incluant ceux qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service en application du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, ainsi que ceux qui sont placés en délégation sortante) ;</li> <li>- Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, personnels des services sociaux et de santé ;</li> <li>- Personnels (scientifiques et autres) des bibliothèques.</li> </ul> |
| Agents contractuels (enseignants-chercheurs et enseignants) recrutés en CDI par l'établissement (en application de l'article L. 954-3/L. 952-24 du Code de l'éducation) :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche,</li> <li>- Et qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Enseignants contractuels recrutés en CDI sur des emplois vacants de professeurs de second degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992) :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>- Qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Chercheurs des EPST ou de tout autre établissement public (ou reconnu d'utilité publique) de recherche et membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (ITAR), affectés à une unité de recherche listée dans les statuts de l'Université de La Réunion. Dans le silence des statuts ou du règlement intérieur, seuls les personnels affectés à l'unité de recherche et exerçant leur activité dans l'établissement sont électeurs et éligibles.                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Enseignants-chercheurs des établissements visés par le décret n° 2021-882 du 1er juillet 2021 (fixant la liste des établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche) qui effectuent uniquement des activités de recherche.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Personnels de recherche contractuels recrutés en CDI en application de l'article L.954-3 (C. éduc.), exerçant des activités d'enseignement et de recherche dans l'EPSCP, dès lors qu'en application de l'article L.952-24 (C. éduc.) leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

**6-1-2 : Électeurs dont l'inscription sur la liste électorale est subordonnée à une demande de leur part**

Sous réserve que ces personnels soient en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin et qu'ils y effectuent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement :

- Personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires extérieurs à l'établissement ;
- Personnels enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires (ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires...) ;
- Personnels enseignants-chercheurs stagiaires ;
- Personnels recrutés sous contrat de chaire de professeur junior ayant vocation à être titularisés *in fine* dans le corps des professeurs des universités.

Praticiens hospitaliers concourant à la formation pratique des étudiants de 2<sup>nd</sup> et 3<sup>ème</sup> cycle des études médicales (praticiens hospitaliers-universitaires, au sens de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitalier et universitaires).

Personnels de recherche contractuels recrutés en CDD en application de l'article L. 954-3 ou recrutés sous contrat de chaire de professeur junior ayant vocation à être titularisés *in fine* dans le corps des directeurs de recherche, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'EPSCP, dès lors qu'en application de l'article L. 952-24 leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.

**6-2 : Affichage de la liste électorale**

La liste électorale est affichée au plus tard le mercredi 26 mars 2025 (soit 20 jours au moins avant la date des scrutins) au siège de l'établissement sur le panneau d'affichage de la DAIJ :

Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI)  
15 avenue René CASSIN – CS 92003 - 97744 Saint-Denis Cedex 9  
Bâtiment B niveau -1 bureau B108

La liste électorale est également affichée numériquement sur l'espace intranet de l'Université de La Réunion.

La liste électorale peut également être consultée au secrétariat de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (Campus du Moufia, bâtiment administratif B, niveau -1 bureau B108).

En cas de modification de la liste électorale, il est procédé à un nouvel affichage.

**6-3 : Modalités de demande d'inscription sur la liste électorale pour les personnels soumis à cette obligation**

Toute personne dont la participation à l'élection est soumise à l'obligation de demander son inscription sur la liste électorale doit présenter sa demande au Président de l'Université, au plus tard le mercredi 9 avril 2025.

La demande doit être faite par le biais du formulaire de demande d'inscription sur la liste électorale pour les électeurs sur demande accessible sur les sites internet et intranet de l'université, dans la rubrique « Élections ».

La demande, complète et signée, accompagnée des justificatifs, doit être adressée à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles, par l'un des moyens suivants :

1. **Par courriel** : à l'adresse [elections@univ-reunion.fr](mailto:elections@univ-reunion.fr), au plus tard le mercredi 9 avril 2025 à minuit (délai de rigueur), il est préférable de préciser en objet du courriel « demande d'inscription » ;
2. **Par dépôt en main propre** : auprès de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (Campus du Moufia, bâtiment administratif B, niveau -1, bureau B108) de 8h00 à 17h00, contre récépissé de dépôt, au plus tard le mercredi 9 avril 2025, délai de rigueur.

3. **Par courrier recommandé avec accusé de réception**, pli réceptionné par l'université au plus tard le mercredi 9 avril 2025 (délai de rigueur), à l'adresse suivante :

Université de La Réunion  
Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles  
15 Avenue René Cassin  
CS 92003  
97744 Saint-Denis Cedex 9

Ces demandes doivent être accompagnées de toutes les mentions et pièces justificatives prouvant la qualité d'électeur pour le collège électoral considéré et en particulier, pour les personnels concernés, des pièces permettant d'identifier les services d'enseignement telles que mentionnées dans la note de service relative à la gestion des services d'enseignement 2024-2025.

Pour les personnels enseignants et enseignants chercheurs non titulaires (enseignants contractuels, ATER, CEV/ATV, enseignants associés, ...) ou titulaires non affectés en position d'activité, non détachés ou mis à disposition dans l'Établissement, ils transmettent notamment :

1. le formulaire d'inscription complété et signé ;
2. une copie de l'état des services prévisionnels signé par le/la Directeur(trice) de composante ;
3. une copie du diplôme, sauf si l'électeur n'est titulaire d'aucun des diplômes mentionnés dans le formulaire ;
4. une copie du contrat de travail signé (afin de faciliter le traitement rapide de la demande).

#### 6-4 : Demandes de rectifications

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article D. 719-7 du code de l'éducation, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Président de l'université de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Jusqu'à la veille du scrutin, la demande de rectification de la liste électorale doit être faite par le biais du formulaire de demande de rectification / d'inscription sur la liste électorale accessible sur les sites internet et intranet de l'université, dans la rubrique « Élections ». La demande, complète et accompagnée des éventuels justificatifs, doit être adressée à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles, par l'un des moyens suivants :

1. **Par courriel** : à l'adresse [elections@univ-reunion.fr](mailto:elections@univ-reunion.fr), il est préférable de préciser en objet du courriel « demande de rectification » ;
2. **Par dépôt en main propre** : auprès de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (Campus du Moufia, bâtiment administratif B, niveau -1, bureau B108) de 8h00 à 17h00 (heure de La Réunion), contre récépissé de dépôt ;
3. **Par courrier recommandé avec accusé de réception** : pli réceptionné par l'université au plus tard le lundi 14 avril 2025, délai de rigueur, à l'adresse suivante :

Université de La Réunion  
Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles  
15 Avenue René Cassin  
CS 92003  
97744 Saint-Denis Cedex 9

**Le jour du scrutin**, la demande est formulée auprès du président du bureau de vote, qui sollicite la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles.

La Commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article 11 du présent arrêté examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

**Article 7 – Constitution des candidatures et conditions d'éligibilité :**

Tout électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale peut être candidat au sein du collège dont il est membre.

Nul ne peut être candidat sur des listes de candidats concurrentes lors d'une élection à une même instance. Chaque liste de candidats doit s'assurer que ses candidats ne sont pas inscrits sur des listes concurrentes.

Nul ne peut être membre d'un conseil des établissements publics d'enseignement supérieur s'il a fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement pour un délit.

**7-1 : Modalités de présentation des candidatures**

En vertu de l'article D. 719-22 du code de l'éducation, et malgré le fait qu'il n'y ait qu'un seul siège à pourvoir, le dépôt d'une déclaration de liste de candidats reste obligatoire.

Ainsi, pour être recevables, les actes de candidatures doivent impérativement inclure :

- une déclaration de liste de candidats,
- une déclaration de candidature individuelle.

Ces déclarations doivent être présentées via les formulaires mis à disposition sur les sites internet et intranet de l'Université de La Réunion (rubrique « Elections ») et disponibles auprès de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles.

La déclaration de liste de candidats et la déclaration de candidature individuelle mentionnent obligatoirement les nom(s), prénom(s) et qualité(s) du candidat, et doivent être signées par les candidats.

La déclaration de candidature individuelle mentionne, le cas échéant, le soutien d'une organisation dont le candidat bénéficie, et il doit fournir l'attestation établie conformément au formulaire disponible sur les sites internet et intranet de l'Université de La Réunion (rubrique « Elections ») et disponibles auprès de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles.

L'obligation d'alternance ne s'applique pas dans le cadre des présentes opérations électorales partielles, s'agissant d'un scrutin uninominal visant à pourvoir un siège dans les collèges 2° et 3° secteur Santé de la Commission de la recherche du conseil académique, conformément aux articles 5 et 6 du présent arrêté.

Conformément à l'article D. 719-22 du code de l'éducation, selon lequel le délégué de liste doit également être candidat, et dans le cadre de ce scrutin uninominal, chaque candidat est automatiquement désigné délégué de liste. Il représentera ainsi sa propre candidature, notamment au sein du Comité électoral consultatif et lors des opérations électorales.

Les candidatures sont adressées par tout moyen donnant date certaine à leur réception, dans les conditions précisées au 7-2 du présent arrêté.

Il est vivement recommandé de déposer les candidatures avant la date limite de dépôt des candidatures, soit avant le mercredi 2 avril 2025 (à 17h00, heure de La Réunion, pour les dépôts en main propre), afin de permettre d'éventuelles modifications des listes en cas de besoin.

**7-2 : Date et lieu de dépôt des listes de candidatures**

Les déclarations de candidature, dûment signées, peuvent être transmises selon l'une des modalités suivantes :

1. **Par courriel** : à l'adresse [elections@univ-reunion.fr](mailto:elections@univ-reunion.fr), au plus tard le mercredi 2 avril 2025 avant minuit (heure de La Réunion), délai de rigueur ;
2. **Par dépôt en main propre** : auprès de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (Campus du Moufia, bâtiment administratif B, niveau -1, bureau B108), au plus tard le mercredi 2 avril 2025 à 17 heures (heure de La Réunion), délai de rigueur ;

3. **Par courrier recommandé avec accusé de réception**, pli réceptionné par l'université au plus tard le mercredi 2 avril 2025, délai de rigueur, à l'adresse suivante :

Université de La Réunion  
Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles  
15 Avenue René Cassin  
CS 92003  
97744 Saint-Denis Cedex 9

Contacts : Mél. : [elections@univ-reunion.fr](mailto:elections@univ-reunion.fr)

Mme JUSTINE Yolène 02 62 93 80 63  
Mme BOUCHARÉ Inès 02 62 93 80 45

Les déclarations de candidatures envoyées par courriel ou déposées en main propre font l'objet d'un récépissé de dépôt.

Pour l'organisation du service, dans le cas du dépôt en main propre, les candidats sont invités à privilégier la prise de rendez-vous, par courriel à l'adresse : [elections@univ-reunion.fr](mailto:elections@univ-reunion.fr)

Pour l'élection des représentants des personnels, les candidats doivent en outre fournir une copie d'un justificatif d'identité en cours de validité, parmi les documents suivants :

- carte nationale d'identité ;
- passeport ;
- permis de conduire ;
- titre de séjour.

### **7-3 : Recevabilité et éligibilité**

Le Président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. En cas d'inéligibilité constatée, il convoque le Comité électoral consultatif pour avis immédiatement après la date limite de dépôt des candidatures (article 7-2 du présent arrêté).

Conformément à l'article D. 719-22 du code de l'éducation, le délégué de liste doit également être candidat. Les présentes opérations électorales sont partielles et ne concernent qu'un siège par collège électoral, il s'agit d'un scrutin uninominal. Ainsi les candidats seront également délégués de liste.

Le cas échéant, le Président de l'université, demande au délégué de liste si un candidat est déclaré inéligible, de procéder à la substitution du candidat inéligible par un candidat de même sexe. Ce dernier dispose d'un délai de deux jours francs à compter de la demande de modification.

Le délégué de la liste est régulièrement et valablement informé de cette demande selon les coordonnées qu'il a indiquées sur les formulaires de déclaration de liste de candidats et de candidature individuelle (voir article 7-1).

À l'expiration de ce délai et à défaut de réponse expresse du délégué de liste ou en cas de refus du délégué de liste, le Président de l'université rejette les listes qui ne satisfont pas aux conditions d'éligibilité.

Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

Pour déterminer l'ordre d'affichage des listes de candidats, un tirage au sort est organisé au sein du Comité électoral consultatif s'il a été réuni ou, à défaut, par les délégués de listes réunis à cet effet sous le contrôle de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles.

**7-4 : Contestations**

La Commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article 11 du présent arrêté examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

**Article 8 – Campagne électorale :**

La Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles est saisie de toute question relative au respect des dispositions du présent article.

**8-1 : Date de la période de la campagne électorale**

La campagne électorale relative au renouvellement des représentants des personnels des collèges 2° et 3° du secteur Santé de la commission de la recherche du conseil académique débute après publication de l'arrêté de recevabilité des listes de candidats et s'achève :

- le mardi 15 avril 2025 à 18 heures (heure de La Réunion).

**8-2 : Modalités de communication autorisées****8-2-1 : Communication dématérialisée**

Afin d'assurer une stricte égalité de traitement entre les différentes listes de candidat(e)s et les candidat(e)s, l'établissement leur met à disposition, à leur demande, un espace sur le site intranet de l'Université de La Réunion pour la période définie à l'article 8-1.

Chaque espace, inséré sur une page intranet dédiée aux élections universitaires, est identifié par un nom transmis par le référent de la liste de candidat(e)s ; ce nom devra être transmis par le référent de la liste de candidat(e)s par courriel à l'adresse électronique [elections@univ-reunion.fr](mailto:elections@univ-reunion.fr) préalablement à toute publication sur la page intranet dédiée aux élections universitaires.

Au sein de chacun des espaces, les candidat(e)s ou les listes représentées pourront :

1. s'identifier à travers un logo, à transmettre en haute définition ou sous forme vectorielle à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles ([elections@univ-reunion.fr](mailto:elections@univ-reunion.fr)) ;
2. déposer 3 fichiers PDF par semaine, dans la limite d'un par jour, n'excédant pas 5 Mo par fichier ;
3. identifier un lien vers un site internet et/ou une page sur les réseaux sociaux, menant à des informations librement publiées et relatives aux potentiels candidats ou à la liste de candidats identifiée.

Les éléments ci-dessus seront mis en ligne par la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles, dans un délai de 48 heures au plus tard (jour ouvré) à la suite de la réception des éléments transmis par le référent identifié de la liste de candidat(e)s concernée, dans le respect du format et de la taille mémoire indiqué par la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles et identique pour l'ensemble des candidat(e)s et des listes de candidat(e)s.

La Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles informera la communauté universitaire, à travers la liste de diffusion institutionnelle « TOUS-PERSONNELS », de l'ajout d'un élément par les listes de candidat(e)s, dès la mise en ligne des éléments transmis par le référent identifié de la liste de candidat(e)s concernée. Le courriel envoyé comportera en préfixe le texte « [Élections 2025] : » suivi de l'objet transmis par le référent identifié de la liste.

Les listes de candidatures pourront diffuser cinq (5) messages électroniques, dans la limite d'un message par jour, à destination de l'ensemble des personnels de l'université au titre de la période électorale, en utilisant la liste de diffusion institutionnelle « TOUS-PERSONNELS ».

La transmission de chaque message, via l'adresse fonctionnelle dédiée [elections@univ-reunion.fr](mailto:elections@univ-reunion.fr), sera réalisée sans modération mais dans le respect du règlement intérieur de l'établissement dans un délai de 48 heures au plus tard (jour ouvré), à la suite de la réception du courriel par la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles, avec en préfixe de l'objet du courriel le texte « [Nom de la liste] : » suivi de l'objet transmis par le référent identifié de la liste.

Dans l'optique de garantir une stricte égalité des moyens de communication entre les candidat(e)s ou les listes de candidat(e)s, l'utilisation des listes de diffusion institutionnelles des composantes, laboratoires, pôles, directions et services ou de toute autre structure de l'établissement est strictement interdite pour la propagande électorale. L'utilisation des listes de diffusion internes aux composantes est autorisée aux seules fins d'information sur la tenue de réunions publiques. Les courriels relatifs à l'information sur les réunions publiques, susmentionnés, devront être envoyés exclusivement depuis les adresses des candidat(e)s ou les listes de candidat(e)s. Par ailleurs, la boîte fonctionnelle [elections@univ-reunion.fr](mailto:elections@univ-reunion.fr) devra systématiquement être placée en copie de ces envois.

Les sites internet et les réseaux sociaux institutionnels (hormis ceux prévus au point 3 ci-dessus) des composantes, laboratoires, pôles, directions et services ou de toute autre structure de l'établissement, ne peuvent pas être utilisés pour la communication électorale durant les périodes définies à l'article 8-1.

Les référents identifiés des listes de candidat(e)s doivent obligatoirement transmettre les éléments (courriels et fichiers) pendant les jours ouvrés. Aucune(s) diffusion(s) et publication(s) sur la liste de diffusion « TOUS-PERSONNELS » et sur la page dédiée sur le site intranet de l'Université de La Réunion ne sera réalisée(s) les samedis, dimanches et jours fériés.

### **8-2-2 : Réunions publiques au sein de l'université**

Les candidat(e)s et les listes de candidat(e)s peuvent disposer de locaux de l'université, en vue de l'organisation de réunions publiques d'information sur les élections.

Les demandes sont présentées par courrier électronique à la Direction de la logistique et de la reprographie (sites nord : [edt-resa-salles-dp@univ-reunion.fr](mailto:edt-resa-salles-dp@univ-reunion.fr) / sites sud : [edtcampussud@univ-reunion.fr](mailto:edtcampussud@univ-reunion.fr) / [dlr.sud@univ-reunion.fr](mailto:dlr.sud@univ-reunion.fr)) avec copie à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles ([elections@univ-reunion.fr](mailto:elections@univ-reunion.fr)). Les demandeurs sont informés de la suite donnée à ces demandes dans un délai de 48h au plus tard (jour ouvré) à la suite de la réception des demandes transmises par le référent identifié de la liste de candidat(e)s concernée.

La mise à disposition de salles de réunion ne peut être autorisée que dans la limite de leur disponibilité et sous réserve du respect des règles de sécurité, du règlement intérieur de l'établissement et des horaires d'ouverture et de fermeture des sites.

### **8-2-3 : Communication sur support physique/papier**

La distribution de tracts ou de documents d'information est possible à l'intérieur de l'enceinte des différents campus et sites universitaires de même que des bâtiments universitaires à compter de la date de début de période électorale, sous réserve du respect des règles de sécurité publique, d'ordre public et dans le respect des dispositions de droit commun applicable aux fonctionnaires et agents publics dans le cadre de l'exercice de leur liberté d'expression.

Pendant la durée des scrutins, la propagande est autorisée notamment via la distribution de tracts à l'intérieur des bâtiments à l'exception des salles ou des lieux où sont établis les bureaux de vote.

Les lieux et panneaux d'affichage mis à disposition des candidat(e)s et des listes de candidat(e)s pour leur communication électorale seront indiqués sur les pages intranet et internet de l'Université de La Réunion dédiée aux élections universitaires.

Pour des raisons environnementales, il est recommandé aux personnes engagées dans la campagne de privilégier les communications numériques.

#### **8-2-4 : Liberté d'expression et respect mutuel**

La liberté d'expression des personnels de la communauté universitaire s'exerce dans le respect des textes de droit commun, et des dispositions propres au statut des fonctionnaires et dans le respect mutuel des divergences d'opinions.

Ainsi la liberté d'expression doit être respectée et s'exercer dans le respect des obligations des fonctionnaires et agents publics.

La communication électorale durant les périodes électorale implique de s'abstenir de propos à caractère diffamatoire, injurieux et outrancier de nature à porter atteinte aux personnes ou à l'ordre public.

En ce sens, l'établissement se réserve le droit de retirer toute communication diffamatoire, injurieuse et outrancière ou de nature à porter atteinte à l'ordre public ou à fausser la sincérité du scrutin.

#### **8-2-5 : Communication syndicale**

Le droit syndical est garanti aux fonctionnaires, en vertu notamment des articles 8, 8 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. La diffusion des messages syndicaux est soumise à des plages horaires durant toute la campagne électorale, afin de ne pas interférer avec la diffusion de messages électroniques institutionnels prioritaires que constituent les messages à caractère électoral (propagande). Cette plage horaire est fixée de 8h00 à midi du lundi au vendredi.

### **Article 9 – Déroulement des scrutins :**

#### **9-1 : Modalités de vote**

Le vote a lieu à l'urne. Le vote électronique et le vote par correspondance ne sont pas autorisés pour les présentes opérations électorales.

Le contrôle de la qualité d'électeur s'effectuera via un des justificatifs d'identité, en cours de validité, suivants :

- carte nationale d'identité ;
- passeport ;
- permis de conduire ;
- titre de séjour.

**Aucun vote n'est possible sans un de ces justificatifs.**

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement sont admis à voter par procuration dans les conditions définies à l'article 9-3.

Un électeur disposant de procurations signe la liste d'émargement pour chacun de ses mandants.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation, ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

#### **9-2 : Bureaux de vote**

##### **9-2-1 : Organisation du bureau de vote**

Le bureau de vote comporte une urne par collège et par secteur (circonscription électorale), le cas échéant, et deux ou plusieurs isoloirs.

Le Président de l'Université prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter la participation aux élections des personnes en situation de handicap. À cette fin, des isoloirs accessibles aux personnes à mobilité réduite

(PMR) sont mis à disposition. Les membres du bureau de vote sont également présents pour accompagner toute personne ayant besoin d'assistance.

Au commencement des scrutins, le bureau de vote vérifie que chaque urne est fermée à clé. Elles doivent le demeurer jusqu'à la clôture des scrutins.

Les enveloppes électorales, ainsi que les bulletins de vote sont mis à la disposition des électeurs, sous la responsabilité du bureau de vote. Les enveloppes peuvent être de couleur identique pour un même conseil ou une même commission.

L'enveloppe contenant le vote est déposée dans l'urne.

La propagande n'est pas autorisée dans les salles ou lieux où sont installés les bureaux de vote.

En cas de désordre ou de menace de désordre, le Président de l'Université de La Réunion, dans le respect des lois et règlements, prend toute mesure utile, y compris celles impliquant des restrictions à la propagande.

### **9-2-2 : Implantation et rattachement des bureaux de vote**

Chaque électeur est rattaché à un seul bureau de vote pour ce scrutin. Le bureau de vote de chaque électeur est indiqué sur la liste électorale où il est inscrit. Il comporte des urnes de son collège et, le cas échéant, de son secteur de formation.

Le nombre et l'implantation des bureaux de vote sont déterminés après avis du Comité électoral consultatif.

Pour l'élection partielle des représentants des personnels à la commission de la recherche du conseil académique, il est institué, pour les électeurs concernés par les scrutins du mardi 15 avril 2025, deux bureaux de vote ainsi répartis :

- un bureau de vote situé sur le campus du Moufia - 15 avenue René Cassin 97490 Sainte-Clotilde ;
- un bureau de vote situé sur le campus Terre-Sainte - 40 avenue de Soweto – Terre Sainte BP 373 97455 Saint Pierre Cedex.

### **9-2-3 : Horaires**

Les bureaux de vote sont ouverts de 9 heures à 18 heures sans interruption (heure de La Réunion).

### **9-2-4 : Composition des bureaux de vote**

Le Président de l'université désigne, pour chaque bureau de vote, un président, parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'université et au moins deux assesseurs qui organisent la tenue des bureaux de vote et veillent au bon déroulement des opérations.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

Les propositions d'assesseur et d'assesseur suppléant devront être adressées au plus tard le 2 avril 2025 par courriel à [elections@univ-reunion.fr](mailto:elections@univ-reunion.fr).

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le Président de l'université désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, il pourra être procédé à un tirage au sort de six assesseurs parmi les assesseurs proposés.

### 9-3 : Vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandant est celui qui donne procuration et le mandataire est celui qui reçoit procuration.

**Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant (même collège, même bureau de vote) et ne peut recevoir plus de deux procurations.**

Un électeur peut demander un changement de bureau de vote pour être rattaché à celui de son mandataire. Ce type de demande constitue une demande de rectification de la liste électorale, qui peut être effectuée conformément aux modalités prévues à l'article 6-4 ci-dessus.

Pour qu'une procuration soit valide, elle doit respecter les critères suivants :

1. elle doit être établie sur l'imprimé numéroté délivré par l'établissement, elle ne peut pas être rédigée sur papier libre ;
2. elle doit être écrite lisiblement et doit mentionner les nom et prénom du mandataire ;
3. elle doit être signée par le mandant ;
4. elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent se faire par voie électronique ou en présentiel.

- **Par voie électronique :**

Pour retirer l'imprimé établissant la procuration par voie électronique, il convient d'envoyer sa demande de procuration par courriel à l'adresse : [elections@univ-reunion.fr](mailto:elections@univ-reunion.fr), **en joignant une copie d'un des justificatifs d'identité, en cours de validité, suivants :**

- carte nationale d'identité ;
- passeport ;
- permis de conduire ;
- titre de séjour.

Afin d'assurer le traitement efficient des procurations, il est fortement recommandé au mandant de préciser dans l'objet de son courriel « **demande de procuration** ».

Les demandes doivent provenir d'une adresse électronique professionnelle ou depuis une adresse électronique reconnue par l'Université de La Réunion (adresse du domaine de l'université ou de tout autre organisme de recherche partenaire).

Le formulaire complété doit être renvoyé par voie électronique à [elections@univ-reunion.fr](mailto:elections@univ-reunion.fr) au plus tard la veille des scrutins, soit le **lundi 14 avril 2025 au plus tard à 16h00 (heure de La Réunion)**.

- **En présentiel :**

L'imprimé peut être retiré en présentiel entre 08h00-12h00 et 13h30-17h00 (heure de La Réunion) auprès de la Direction des affaires juridiques et institutionnelles de l'Université de La Réunion, située bâtiment B niveau -1 bureau B108 de l'administration centrale au Moufia au 15, avenue René Cassin CS 92003 97744 Saint-Denis Cedex 9.

Pour retirer l'imprimé, le mandant doit présenter un des justificatifs d'identité, en cours de validité, suivants :

- carte nationale d'identité ;
- passeport ;
- permis de conduire ;
- titre de séjour.

Le formulaire complété doit être remis au plus tard la veille des scrutins, soit le **mercredi 12 mars 2025, au plus tard à 16h00 (heure de La Réunion)**.

L'attention des mandants est spécialement attirée sur les délais de gestion des procurations ; les mandants sont ainsi invités à anticiper leurs demandes de procurations.

L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires. Un état récapitulatif de la liste des procurations est transmis aux bureaux de vote par les services administratifs.

Conformément aux modalités de vote précisées à l'article 9-1, **le mandataire signe la liste d'émargement pour chacun de ses mandants.**

**Contacts :**

**Mme JUSTINE Yolène  
Mme BOUCHARÉ Inès**

**02 62 93 80 63  
02 62 93 80 76**

**[elections@univ-reunion.fr](mailto:elections@univ-reunion.fr)**

**9-4 : Mode de scrutin**

Les présentes opérations électorales partielles ont pour objet de pourvoir un seul siège dans les collèges 2° et 3° secteur Santé de la Commission de la recherche du conseil académique. Ainsi, conformément à l'article D. 719-20 du code de l'éducation, l'élection des membres de la commission de la recherche du conseil académique a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

**9-5 : Dépouillement des votes**

À la clôture des scrutins, il est procédé au dépouillement des votes dans chaque bureau de vote.

Le dépouillement est public.

Sont présents au dépouillement pour chaque bureau de vote :

- le président du bureau de vote ;
- 2 assesseurs au moins ;
- 3 scrutateurs au moins désignés parmi les électeurs par le bureau de vote préalablement au dépouillement. Si plusieurs listes de candidats sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

À la clôture des scrutins, chaque président de bureau de vote recueille le contenu de l'urne et comptabilise le nombre d'enveloppes. Si le nombre d'enveloppes est différent de celui du nombre d'émargements, il en est fait mention dans le procès-verbal.

Il est ensuite procédé au dépouillement.

Si le nombre d'enveloppes dans l'urne est inférieur à 5, le dépouillement n'est pas réalisé au sein du bureau afin de respecter le secret du vote et l'urne est apportée au bureau de vote le plus proche disposant d'une urne relative au même scrutin.

Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

1. les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
2. les bulletins blancs ;
3. les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
4. les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
5. les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
6. les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
7. les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

#### **9-6 : Centralisation et proclamation des résultats**

Les procès-verbaux de dépouillement sont signés par le président et les assesseurs du bureau de vote concernés et seront aussitôt transmis au bureau de vote central du Moufia, qui établira le procès-verbal récapitulatif des résultats électoraux pour l'ensemble de l'université et procédera au calcul de répartition et d'attribution des sièges.

À l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote transmet au Président de l'université le procès-verbal du scrutin ainsi que l'ensemble des pièces électorales.

Le Président de l'université, assisté du Comité électoral consultatif, proclame les résultats dans les trois jours suivant la date des scrutins.

Il procède immédiatement après la proclamation des résultats à leur affichage.

#### **Article 10 – Publicité des opérations électorales et accès du public :**

Les opérations de vote et de dépouillement sont publiques. L'accès aux bureaux de vote se fait dans le respect des conditions d'accès aux bâtiments établies par l'Université de La Réunion.

Le Président de l'université exerce son pouvoir de police de manière à garantir la neutralité et la sérénité des opérations de vote et de dépouillement ainsi que la régularité du vote. Dans les conditions prévues par la loi et le règlement, les présidents de bureau de vote disposent également d'un pouvoir de police.

#### **Article 11 – Modalités de recours contre les élections :**

Toute contestation dirigée contre les présentes élections est régie par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du Code de l'éducation et par les dispositions du présent article 11.

Il est institué, à l'initiative du Recteur de la Région académique de La Réunion, Chancelier des universités, une commission de contrôle des opérations électorales, présidée par un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en activité ou honoraire, désigné par le président du Tribunal administratif de La Réunion.

La Commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18 du Code de l'éducation.

La commission est composée, outre son président, d'au moins deux assesseurs et d'un représentant, désignés par le recteur de région académique.

La Commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président ou par le Recteur de la Région académique de La Réunion, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle se réunit au siège du tribunal administratif dans le ressort duquel elle est établie, ou dans un lieu désigné par le président de la commission.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La Commission de contrôle des opérations électorales peut :

1. constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;
2. rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats ;
3. en cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, le Président et le Recteur de la Région académique de La Réunion, Chancelier des universités, ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal administratif de La Réunion.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la Commission de contrôle des opérations électorales. Le délai de recours devant la Commission de contrôle des opérations électorales est de 5 jours suivant la proclamation des résultats.

Le Tribunal administratif de La Réunion doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la Commission de contrôle des opérations électorales ou de l'autorité auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Il statue dans un délai maximum de deux mois.

#### **Article 12 – Dispositions générales et particulières :**

Toute question qui ne serait pas réglée par le présent arrêté électoral général demeure régie par le code de l'éducation et, le cas échéant, par les arrêtés particuliers pris pour leur application.

#### **Article 13 – Publicité et exécution :**

La Direction générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et tenu à leur disposition sur les lieux de vote.

Il est diffusé sur les espaces internet et intranet dédiés aux élections aux Conseils de l'Établissement, dans sa version originale ainsi qu'en version accessible.

Le présent arrêté est publié au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le **19 MARS 2025**

**Le Président de l'Université de La Réunion**



**Pr. Jean-François HOARAU**

Transmis à Monsieur le Recteur de la Région académique de La Réunion, Chancelier des universités, le **19 MARS 2025**  
Entre en vigueur dès sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de La Réunion, le **19 MARS 2025**